

Conditions générales d'EASYFAIRS BELGIUM NV

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions générales, on entend par :

- « Organisateur » : l'organisateur du Salon, c'est-à-dire la société anonyme EASYFAIRS BELGIUM NV dont le siège social est sis Maaltekouter 1, B-9051 Gand et les sièges d'exploitation sont établis à
 - Rue Saint-Lambert 135, B-1200 Bruxelles,
 - Jan Van Rijswijklaan 191, B-2020 Anvers,
 - Plattebeekstraat 1, B-2800 Malines, et
 - Avenue Sergent Vrithoff 2, B-5000 Namur,inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0424.681.440 et dépendant du tribunal de l'entreprise de Gand.
- « Demande d'Admission » : demande émanant du Candidat-exposant en vue de participer au Salon, telle que définie à l'article 3.
- « Salon » : le salon organisé par l'Organisateur, tel que décrit dans la Demande d'Admission.
- « Candidat-exposant » : la personne physique ou morale ayant exprimé son souhait de participer au Salon en soumettant une Demande d'Admission.
- « Exposant » : le Candidat-exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée par l'Organisateur conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes Conditions générales.
- « Acceptation » : décision de l'Organisateur d'approuver la Demande d'Admission et d'admettre le Candidat-exposant au Salon en tant qu'Exposant.
- « Bâtiment » : le bien immobilier dans lequel et/ou autour duquel le Salon est organisé.
- « Emplacement (attribué) » : espace dans le Salon exprimé en nombre de m² (que l'Organisateur attribue à l'Exposant conformément à l'article 7.1).
- « Plan du Salon » : plan du Salon établi par l'Organisateur qui indique les Emplacements attribués aux Exposants.
- « Objets (exposés) » : produits, pièces, œuvres et appareils (qui sont exposés au Salon par l'Exposant ou que l'Exposant souhaite exposer).

- « Date d'ouverture » : la date de l'ouverture officielle du Salon, étant entendu qu'en cas d'avant-première, celle-ci sera considérée comme étant la date de l'ouverture officielle du Salon.
- « Conditions générales » : les présentes conditions générales.
- « Conditions tarifaires » : les tarifs qui s'appliquent à la soumission par le Candidat-exposant de sa Demande d'Admission et à sa participation au Salon, et qui sont attachés à la Demande d'Admission ou à tout autre document commercial. Les tarifs indiqués ne comprennent pas la TVA.
- « Montants dus » : tous les montants qui sont dus par l'Exposant suite à l'Acceptation conformément à l'article 5.1.2 des présentes Conditions générales.

Les termes définis dans le présent article ont la même signification au singulier et au pluriel.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à la relation contractuelle et à toutes les obligations entre l'Organisateur, d'une part, et le Candidat-exposant ou l'Exposant, d'autre part, en ce qui concerne la Demande d'Admission, l'Acceptation et la participation au Salon.

2.2 Par la soumission de la Demande d'Admission conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales, le Candidat-exposant déclare expressément que toutes les obligations entre lui et l'Organisateur en ce qui concerne le Salon seront régies par les présentes Conditions générales, à l'exclusion de ses propres conditions générales, y compris si elles ont été rédigées postérieurement aux présentes Conditions générales.

2.3 Pour être valable, toute dérogation aux présentes Conditions générales doit être acceptée préalablement et explicitement par l'Organisateur, par écrit.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ADMISSION

3.1 Le Candidat-exposant doit soumettre sa Demande d'Admission à l'Organisateur soit au moyen du

formulaire de demande mis à disposition à cet effet par l'Organisateur, soit par e-mail ou par demande verbale confirmée par e-mail par l'Organisateur.

3.2 La soumission de la Demande d'Admission par le Candidat-exposant conformément à l'article 3.1 constitue dans son chef une offre ferme et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans les présentes Conditions générales, dans les Conditions tarifaires et dans sa Demande d'Admission. Toute modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera considérée et traitée comme une renonciation par le Candidat-exposant à sa participation au Salon conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales.

3.3 La Demande d'Admission sera enregistrée provisoirement par l'Organisateur dans l'attente de son acceptation ou de son refus conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes Conditions générales.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

L'Organisateur décide souverainement d'accepter ou de refuser la Demande d'Admission, conformément aux dispositions du présent article 4. Pour l'évaluation de la Demande d'Admission, l'Organisateur peut faire appel à un comité de sélection qu'il a constitué et dont il détermine souverainement la composition.

4.1 Critères de sélection

L'Organisateur, le cas échéant le comité de sélection, traite et évalue toutes les Demandes d'Admission notamment sur la base des critères suivants :

- 1) la disponibilité des différents espaces d'exposition ;
- 2) la répartition équilibrée du contenu du Salon ;
- 3) l'adéquation entre l'activité du Candidat-exposant et l'objet du Salon ;
- 4) la qualité des Objets exposés ;
- 5) la variété des Objets exposés.

4.2 Circonstances justifiant un refus de la Demande d'Admission

Une Demande d'Admission peut être refusée dans un ou plusieurs des cas suivants, la liste étant non exhaustive :

- 1) la Demande d'Admission n'est pas compatible avec un ou plusieurs critères énoncés à l'article 4.1 ;

- 2) le Candidat-exposant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations découlant de sa Demande d'Admission ;
- 3) le Candidat-exposant n'a pas respecté une ou plusieurs obligations concernant un précédent salon organisé par l'Organisateur ou par une sociétés liée à ce dernier ;
- 4) le Candidat-exposant risque de compromettre le bon ordre du Salon ou la bonne réputation du Salon ou de l'Organisateur ;
- 5) le Candidat-exposant ne respecte pas les dispositions et/ou les directives de l'Organisateur concernant l'aménagement et la décoration de l'Emplacement ;
- 6) le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment s'oppose à l'acceptation du Candidat-exposant.

4.3 Refus de la Demande d'Admission

L'Organisateur notifiera le refus de la Demande d'Admission par écrit au Candidat-exposant. Ce refus ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Organisateur ni donner lieu à une quelconque indemnisation (ou un quelconque dédommagement) de la part de l'Organisateur.

4.4 Acceptation de la Demande d'Admission

4.4.1 L'Acceptation entraîne la formation du contrat entre l'Organisateur et l'Exposant concernant la participation de l'Exposant au Salon. Le droit effectif de l'Exposant à participer au Salon est toutefois subordonné au respect des obligations contractuelles de l'Exposant, notamment, mais sans y être limité, les obligations de paiement définies à l'article 5 des présentes Conditions générales.

4.4.2 L'Organisateur notifiera l'Acceptation par écrit au Candidat-exposant au moyen d'un e-mail de confirmation et/ou de la facture comme prévu à l'article 5 des présentes Conditions générales. Aucun autre échange préalable de lettres ou d'autres documents (comme le Plan du Salon indiqué à l'article 7.2) entre l'Organisateur et le Candidat-exposant ne sera considéré comme une Acceptation.

4.4.3 L'Acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit à participer à un futur salon qui sera organisé ultérieurement par l'Organisateur ou par une société liée à ce dernier, autre que le Salon faisant l'objet de l'Acceptation.



ARTICLE 5 : TARIFS, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Tarifs et facturation

5.1.1 L'Exposant déclare expressément accepter la facturation électronique.

5.1.2 Les montants suivants sont automatiquement dus par l'Exposant suite à l'Acceptation, sauf disposition contraire dans les Conditions tarifaires :

- 1) les frais d'inscription ;
- 2) la prime d'assurance conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes Conditions générales ;
- 3) les frais afférents à la réservation d'un Emplacement au Salon ;
- 4) tous les autres frais prévus dans les Conditions tarifaires ou tout autre document commercial.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales, ces Montants dus restent dus si l'Exposant annule ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou si l'Exposant décide de réduire la superficie qu'il avait initialement demandée.

5.1.3 Les Montants dus seront facturés comme suit :

Pour les salons annuels :

- 1) un acompte de 50 % sur l'ensemble des Montants dus (« l'Acompte ») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'Admission ;
- 2) le solde de tous les Montants dus (« le Solde ») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 3) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Pour les salons non annuels :

- 1) un acompte de 20 % sur l'ensemble des Montants dus (« le Premier acompte ») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'Admission ;
- 2) un acompte de 30 % sur tous les Montants dus (« le Second acompte ») treize mois avant la Date d'ouverture du Salon ;
- 3) le solde de l'ensemble des Montants dus (« le Solde ») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 4) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

En cas d'Acceptation d'une Demande d'Admission qui

est soumise à l'Organisateur moins de 120 jours, mais plus de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, les Acomptes et le Solde seront facturés ensemble et devront être payés intégralement pour que l'Exposant ait effectivement le droit de participer au Salon. Les commandes techniques seront facturées au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

En cas d'Acceptation d'une Demande d'Admission qui est soumise à l'Organisateur moins de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, tous les Montants dus ainsi que le prix des commandes techniques seront facturés ensemble et devront être payés intégralement pour que l'Exposant ait effectivement le droit de participer au Salon.

5.1.4 S'il est nécessaire de modifier les factures ou d'établir de nouvelles factures en raison de la communication d'informations incomplètes ou erronées ou en raison de la communication tardive des données de facturation correctes et nécessaires, l'Organisateur sera autorisé à facturer à l'Exposant des frais administratifs de 30 euros.

5.1.5 Si l'Exposant demande à l'Organisateur d'enregistrer une quelconque facture dans le système de l'Exposant, l'Organisateur aura alors le droit de facturer 50 euros de frais administratif par facture.

5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Les factures de l'Organisateur doivent être payées nettes, sans réduction ni compensation, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facture. Si une facture est émise moins de 30 jours avant ou après la Date d'ouverture du Salon, cette facture est payable au comptant dès la réception, nette et sans réduction ni compensation.

5.2.2 Aucun paiement effectué entre les mains d'un représentant ou d'un agent de l'Organisateur ne sera libératoire, sauf accord exprès, préalable et par écrit de l'Organisateur.

5.2.3 Toute réclamation concernant une facture doit être notifiée par écrit à l'Organisateur par l'Exposant dans les 8 jours suivant la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en aucun cas l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui confère aucunement le droit de suspendre l'exécution d'une quelconque obligation de paiement ou de toute autre obligation à l'égard de l'Organisateur.

5.3 Retard de paiement

5.3.1 Tout montant facturé qui demeure impayé à la



date d'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 8 % par an à compter de la date d'échéance et entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures qui ne sont pas encore échues. En outre, tout montant facturé qui demeure impayé à la date d'échéance est augmenté, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé, avec un minimum de 125 euros, sans préjudice du droit de l'Organisateur de prouver un préjudice plus élevé.

5.3.2 En cas de retard de paiement, l'Organisateur est également autorisé à suspendre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exécution de toutes ses obligations à l'égard de l'Exposant, ayant notamment le droit d'interdire à ce dernier de participer au Salon et/ou de mettre l'emplacement attribué à l'Exposant à la disposition d'un autre Exposant.

ARTICLE 6 : RENONCIATION PAR L'EXPOSANT À PARTICIPER AU SALON OU RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DEMANDÉE OU MODIFICATION DU TYPE D'EMPLACEMENT CHOISI

La participation de chaque Exposant au Salon constitue pour l'Organisateur une condition essentielle pour la réussite du Salon, ce que l'Exposant reconnaît. À compter de l'Acceptation, l'organisation et la planification du Salon sont effectuées en tenant compte et en fonction de la participation de l'Exposant. Toute modification par l'Exposant concernant sa participation au Salon a des conséquences importantes sur l'organisation et la planification du Salon, dépendant de la proximité de la Date d'ouverture.

L'Exposant peut à tout moment renoncer à sa participation au Salon ou demander la réduction de la superficie demandée ou la modification du type d'Emplacement choisi, sous les conditions suivantes.

6.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, la renonciation par un Exposant à sa participation au Salon ainsi que toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa Demande d'Admission et toute modification du type d'Emplacement initialement choisi (par exemple, passer d'un emplacement « tout compris » à un emplacement « nu »), doit être notifiée par écrit à l'Organisateur, indépendamment du fait que cette renonciation, réduction ou modification s'opère avant ou après l'Acceptation par l'Organisateur.

6.2 Renonciation à la participation

6.2.1 En cas de renonciation par l'Exposant à sa participation au Salon, il sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des indemnités de résiliation forfaitaires suivantes :

- 1) Si la renonciation est notifiée au moins six mois avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à 50 % du total des Montants dus ;
- 2) Si la renonciation est notifiée entre six et trois mois avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à 75 % du total des Montants dus ;
- 3) Si la renonciation est notifiée entre trois mois et trente jours avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus ;
- 4) Si la renonciation est notifiée moins de trente jours avant la Date d'ouverture ou après la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus et, le cas échéant, le montant de toutes les factures dues à l'Organisateur, majorés de 1 000 euros à titre d'indemnité pour le préjudice supplémentaire découlant pour l'Organisateur du caractère tardif de la renonciation. Dans ce dernier cas, la non-participation au Salon sans notification vaut renonciation à la participation au Salon.

Cette indemnité de résiliation est irrévocable et entièrement indépendante du motif de la renonciation par l'Exposant à sa participation. L'Exposant admet expressément que, dans ce cas, l'Organisateur pourra attribuer son Emplacement à un autre exposant ou afficher à l'Emplacement attribué à l'Exposant la mention suivante : « ce stand était réservé à [nom de l'Exposant] en vertu de l'inscription du [date] ».

6.3 Réduction de la superficie/modification du type d'Emplacement

6.3.1 L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à sa seule discrétion, toute demande de l'Exposant concernant la réduction de la superficie initialement demandée ou la modification du type d'Emplacement initialement choisi.

6.3.2 En cas de réduction de la superficie initialement demandée ou de modification du type d'Emplacement initialement choisi, l'Exposant sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en sus des Montants dus pour la superficie réduite ou le type d'Emplacement modifié, d'une indemnité de résiliation



égale à la différence entre les Montants dus pour la superficie initialement demandée ou le type d'Emplacement initialement choisi, d'une part, et des Montants dus pour la superficie réduite ou le type d'Emplacement modifié, d'autre part.

6.4 En cas de retard de paiement des indemnités de résiliation prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3, la disposition de l'article 5.3.1 s'applique.

ARTICLE 7 : EMBLEMENTS

7.1 Attribution des Emplacements

7.1.1 L'Organisateur détermine souverainement l'attribution des Emplacements du Salon aux Exposants.

7.1.2 Tout Expositant peut adresser ses objections éventuelles dûment motivées à l'Organisateur dans les 8 jours qui suivent la communication par l'Organisateur de l'Emplacement attribué. L'Organisateur prendra connaissance de ces objections et prendra une décision motivée concernant celles-ci. Cette décision sera définitive et notifiée par écrit à l'Expositant.

7.1.3 L'Organisateur se réserve le droit de déplacer à tout moment un Emplacement attribué, d'en modifier la forme ou encore de déplacer un ou plusieurs Emplacements attribués à un Expositant ou à un groupe d'Expositants vers un ou plusieurs autres Emplacements, si des motifs d'organisation générale du Salon, qu'ils dépendent ou non de la volonté de l'Organisateur, l'exigent. Cette modification ou ce déplacement ne donnera en aucun cas à l'Expositant le droit de réclamer un quelconque dédommagement.

7.2 Plan du Salon

7.2.1 L'Organisateur remet à l'Expositant un Plan du Salon reprenant l'Emplacement attribué à l'Expositant. Ce Plan du Salon n'est transmis à l'Expositant qu'à titre informatif, et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en raison d'éventuelles différences entre les dimensions (qui ne sont qu'indicatives) sur ce plan et les dimensions réelles de l'Emplacement attribué.

7.2.2 Si l'Expositant estime que le Plan du Salon comporte des erreurs de dimensions concernant l'Emplacement attribué, ces erreurs doivent être notifiées par écrit à l'Organisateur au plus tard le premier jour de la période de montage. L'Organisateur délèguera un responsable pour constater les erreurs de dimensions éventuelles. L'Organisateur ne pourra donner et ne donnera aucune suite aux réclamations

transmises après le montage du stand.

7.3 Mise à disposition, montage et aménagement de l'Emplacement attribué

7.3.1 Tout Expositant s'engage à soumettre à l'Organisateur un dossier contenant entre autres les informations et la documentation suivantes concernant l'Emplacement attribué :

- 1) un plan coté détaillé ;
- 2) un concept d'aménagement détaillé ;
- 3) les coordonnées du délégué désigné par l'Expositant comme prévu à l'article 7.4.2 ; et
- 4) les noms des sous-traitants/installateurs de stands auxquels l'Expositant fait appel dans le cadre du Salon.

L'Expositant s'engage à monter le stand et à aménager l'Emplacement attribué conformément au dossier qu'il a soumis à l'Organisateur, aux remarques éventuelles de l'Organisateur et au manuel fourni par l'Organisateur. En cas de non-respect de cette obligation, l'Organisateur sera en droit de refuser la mise à disposition de l'Emplacement attribué à l'Expositant. En outre, l'Organisateur se réserve à tout moment le droit de continuer à monter, à aménager, de supprimer ou de modifier tous les aménagements ou autres installations s'ils sont susceptibles de gêner l'organisation générale du Salon, les Expositants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de sécurité légales en vigueur, au dossier préalablement soumis, aux remarques éventuelles de l'Organisateur concernant le dossier ou au manuel fourni par l'Organisateur.

7.3.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 5.3.2, l'Emplacement attribué sera mis à la disposition de l'Expositant au début de la période de montage qui lui aura été communiquée à l'avance, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

Le montage et l'aménagement de l'Emplacement attribué doivent être entièrement terminés le jour précédant la Date d'ouverture du Salon.

Si un Emplacement attribué n'est pas occupé un jour avant la Date d'ouverture du Salon, cela sera considéré comme une renonciation à la participation au Salon au sens des articles 6.1., 6.4 et 6.5 des présentes Conditions générales. Dans ce cas, l'Organisateur pourra disposer de cet Emplacement attribué de plein droit et sans mise en demeure préalable et ce, sans en informer préalablement l'Expositant concerné.



7.3.3 Tout défaut ou vice éventuel d'un Emplacement attribué doit être notifié par écrit à l'Organisateur au plus tard le premier jour de la période de montage. À défaut d'une telle notification, l'Exposant sera présumé avoir reçu l'Emplacement attribué en parfait état et répondant aux exigences de ses activités au Salon. Tout défaut ou vice constaté ultérieurement sera réputé avoir été causé par l'Exposant, qui sera seul responsable à l'égard de l'Organisateur.

7.4 Entretien de l'Emplacement

7.4.1 L'Exposant s'engage à maintenir en parfait état l'Emplacement attribué. Si l'Organisateur l'estime utile ou nécessaire, il pourra faire effectuer tous travaux de nettoyage ou de remise en état dans l'Emplacement attribué aux frais de l'Exposant.

7.4.2 L'Exposant désignera un délégué qui sera responsable de l'Emplacement attribué dès sa mise à disposition et pendant toute la durée du Salon.

7.5 Démontage de l'Emplacement

7.5.1 L'Organisateur communique à l'avance la période de démontage des Emplacements aux Exposants, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts. L'Exposant s'engage à démonter et à évacuer entièrement l'aménagement de l'Emplacement attribué pendant cette période de démontage. Le démontage de l'Emplacement attribué est effectué exclusivement par l'Exposant, qui en est le seul responsable à l'égard de l'Organisateur. Si le démontage et l'évacuation de l'Emplacement ne sont pas terminés à la fin de la période de démontage, l'Exposant sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à l'Organisateur d'une indemnité forfaitaire de 20 % des Montants dus et des autres montants dus à l'Organisateur par l'Exposant au titre de sa participation au Salon.

7.5.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 7.3.3, l'Exposant doit laisser l'Emplacement attribué en parfait état à la fin de la période de démontage. Si tel n'est pas le cas, l'Organisateur pourra réclamer à l'Exposant le remboursement de tous les frais de remise en état, de nettoyage, de démontage et d'évacuation de l'Emplacement attribué.

7.6 Emplacement vide

L'Exposant est tenu d'occuper et de pourvoir en personnel l'Emplacement attribué dès l'heure de début du Salon et ce, pendant toute la durée du Salon. En cas de non-respect de cette obligation, l'Exposant sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable,

redevable à l'Organisateur d'une indemnité forfaitaire de 20 % des Montants dus et des autres montants dus à l'Organisateur par l'Exposant au titre de sa participation au Salon.

ARTICLE 8 : OBJETS EXPOSÉS

8.1 Objets exposés autorisés

L'Exposant s'engage à n'exposer au Salon que les Objets décrits de manière détaillée dans la Demande d'Admission ou dans tout autre document de l'Exposant, et ce, pour autant que ces Objets aient été acceptés par l'Organisateur. L'Organisateur pourra contrôler et, le cas échéant, faire enlever aux frais de l'Exposant les Objets exposés.

8.2 Produits interdits

Sont interdits au Salon ainsi que dans et autour du Bâtiment du Salon : les produits, matières et biens qui ne respectent pas ou pas totalement toutes les prescriptions légales, les produits, matières et biens dangereux et incommodes et, en général, tous les produits, matières et biens que l'Organisateur estime dangereux ou susceptibles de gêner les Exposants ou les visiteurs du Salon (notamment, sans toutefois s'y limiter, les matières explosives et inflammables).

L'Organisateur pourra refuser et faire enlever du Salon aux frais de l'Exposant de tels produits, matières et biens, sans préjudice des dispositions de l'article 19 des présentes Conditions générales.

8.3 Règles particulières en matière d'armes

8.3.1 L'Exposant qui souhaite offrir en vente des armes dans le cadre du Salon s'engage à respecter la législation belge sur les armes (notamment la loi du 8 juin 2006 sur les armes) et les conditions particulières qui leur sont applicables.

8.3.2 Si l'Organisateur n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de la Justice visée à l'article 19, 5° de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, l'Exposant ne peut offrir en vente, vendre ou céder que des armes dites « blanches ». Si l'Organisateur a obtenu l'autorisation visée à l'alinéa précédent, l'Exposant peut également offrir en vente, vendre ou céder d'autres armes dites « en vente libre ». En aucun cas, l'Exposant ne peut offrir en vente, vendre ou céder des armes non à feu qui tirent des projectiles (frondes, catapultes, arcs, ...), des armes soumises à autorisation ou prohibées. Dans le sens du présent règlement, les pistolets de signalisation sont considérés comme des



armes soumises à autorisation et ne peuvent donc en aucun cas être offerts en vente, vendus ou cédés dans le cadre du Salon. L'accès à ce type de salon est interdit aux mineurs qui ne sont pas accompagnés par un adulte. L'Exposant s'engage également à n'offrir en vente, à ne vendre ou à ne céder en aucun cas des armes à des personnes de moins de 18 ans.

8.3.3 L'Exposant est uniquement responsable de l'obtention des agréments et accréditations nécessaires pour la vente d'armes dans le cadre du Salon. Les Exposants professionnels doivent être des armuriers agréés. Les Exposants professionnels qui possèdent un agrément belge peuvent, en vertu de la loi même, vendre exceptionnellement des armes en vente libre en dehors de leur lieu d'établissement fixe. Les Exposants qui sont des armuriers étrangers doivent préalablement demander un agrément temporaire au gouverneur compétent pour le lieu où se tient le Salon. L'agrément temporaire est limité à la participation à des salons, éventuellement plusieurs fois par an. Il est également valable pour la participation à des salons organisés dans d'autres provinces que celle qui a délivré l'agrément. Pendant le Salon, l'Exposant doit toujours être en possession d'une copie de son agrément. Les Exposants particuliers, y compris les collectionneurs, ne doivent pas être agréés. Ils ne peuvent toutefois vendre des armes qu'occasionnellement, c'est-à-dire sans but commercial ou, en d'autres termes, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine. L'Exposant qui est un armurier étranger ou un particulier étranger doit obtenir préalablement au Salon une licence d'importation temporaire et une licence d'exportation définitive pour toutes les armes auprès du service licences de la Région dont il dépend.

8.3.4 Aucune autorisation n'est délivrée pour l'exposition, dans le cadre du Salon, d'armes soumises à autorisation (y compris d'armes courtes de type airsoft dont le projectile développe une énergie cinétique de plus de 7,5 joules, mesurée à 2,5 mètres de distance). Les anciennes munitions de guerre vides, d'un calibre supérieur à .50, et les engins de guerre tels que les grenades et les mines ne sont pas autorisés. Les manchons vides d'un calibre supérieur à .50 sont toutefois autorisés s'il est possible de constater immédiatement et visuellement qu'ils sont vides. Les armes à feu « portatives » sont des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal à .50. Les armes à feu « portatives » en vente libre peuvent être proposées avec leurs projectiles et munitions respectifs, pour autant que ceux-ci ne puissent pas être utilisés pour des armes soumises à autorisation. Les armes militaires lourdes

sont des armes à feu d'un calibre supérieur à .50. Les anciennes armes militaires lourdes doivent être démilitarisées et une preuve doit en être fournie à l'Organisateur. Les munitions y afférentes sont toujours prohibées, parce qu'elles ne peuvent pas être formellement démilitarisées et qu'il subsiste par conséquent toujours un risque d'y trouver des résidus chimiques. La présence au Salon d'armes et/ou de munitions soumises à autorisation et prohibées ne sera pas tolérée. En ce qui concerne la neutralisation des armes, seules les armes neutralisées après le 8 avril 2016 peuvent être vendues et ce, conformément au règlement d'exécution et à l'annexe 2015/2403 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

8.3.5 En cas de non-respect des règles en matière d'armes, l'Organisateur se réserve le droit :

- de refuser toutes les armes qui sont offertes en vente en violation des règles précitées et de les faire enlever et saisir en vue de leur destruction, le tout aux frais de l'Exposant; et
- de réclamer à l'Exposant le paiement d'une indemnisation forfaitaire de 2.500,00 € par infraction, sans préjudice des dispositions de l'article 19 des présentes Conditions.

8.4 Prescriptions en matière de sécurité

8.4.1 Les Objets exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité légales en vigueur, y compris les règlements fédéraux, régionaux et communaux en vigueur ainsi que les règles de sécurité spécifiques qui s'appliquent au Bâtiment. Pendant le Salon, l'Exposant doit prendre toutes les mesures de précaution pour garantir la sécurité des autres Exposants et des visiteurs du Salon. Les Objets exposés restent à tout moment sous le contrôle et la surveillance de l'Exposant, y compris après les heures d'ouverture du Salon.

8.4.2 L'Exposant est responsable vis-à-vis de l'Organisateur de tout dommage direct et indirect (y compris le manque à gagner, les honoraires d'avocats et d'huissiers de justice, etc.) résultant d'un incident causé entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, par les Objets exposés. L'Exposant s'engage à intervenir à première demande de l'Organisateur dans toute procédure ou tout litige impliquant l'Organisateur (en tant que demandeur ou défendeur) et présentant de quelque manière que ce soit un lien avec les Objets exposés.

8.4.3 L'Exposant s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité prises par l'Organisateur, y compris



celles relatives aux pandémies, aux épidémies ou à toute maladie potentielle. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces mesures par tout Exposant ou visiteur.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES SERVICES ET PRODUITS EN LIGNE

9.1 Si l'Organisateur a des raisons légitimes de penser que l'Exposant exerce des activités illégales ou dommageables par le biais des services ou produits en ligne de l'Organisateur (par exemple par l'envoi d'e-mails ou par le biais de demandes d'offres directes ou dans le guide en ligne du Salon) ou, en général, utilise de façon illicite les services et produits en ligne de l'Organisateur (par exemple violation des droits intellectuels de tiers ou pratiques commerciales illégales), l'Organisateur sera en droit de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette utilisation illicite des services et produits en ligne, notamment le refus immédiat de l'accès de l'Exposant aux services et produits en ligne de l'Organisateur et/ou la suspension de cet accès, sans que l'Exposant puisse réclamer un quelconque dédommagement.

9.2 Dans le cas d'une interruption de la mise à disposition des services et produits en ligne de l'Organisateur qui résulte d'un cas de force majeure, d'autres événements indépendants de la volonté de l'Organisateur, d'opérations de maintenance ou de panne, l'Exposant ne pourra réclamer aucun dédommagement. L'Organisateur s'efforcera de notifier l'interruption à l'Exposant dans un délai raisonnable et d'en limiter autant que possible la durée.

9.3 En cas de suspension ou d'arrêt de la mise à disposition des services et produits en ligne qui résulte d'un ordre ou d'une injonction émanant d'une instance administrative ou judiciaire, l'Exposant ne pourra réclamer aucun dédommagement.

9.4 En cas de suspension ou d'arrêt des services et produits en ligne ou en cas de refus de l'accès de l'Exposant au contenu en ligne, l'Exposant sera tenu au paiement des frais afférents aux services et produits en ligne qu'il a commandés.

9.5 La suspension ou l'arrêt des services et produits en ligne ou le refus de l'accès de l'Exposant au contenu en ligne ne confère en aucun cas à l'Exposant le droit de suspendre ou de mettre fin à ses obligations à l'égard de l'Organisateur.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 L'Exposant garantit que ses activités dans le cadre du Salon, y compris, mais sans s'y limiter, les Objets exposés et toute la publicité faite par l'Exposant, ne violent d'aucune manière les droits de tiers quels qu'ils soient, comme les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, marques, brevets, modèles) ni ne sont de quelque autre manière illicites ou illégales.

L'Exposant garantit également que toutes les informations relatives à ses activités qu'il fournit à l'Organisateur dans le cadre du Salon, par exemple pour la publication dans le guide du Salon, dans le catalogue ou sur le site web du Salon, sont complètes et correctes et qu'elles ne violent d'aucune manière les droits de tiers quels qu'ils soient ni ne sont de quelque autre manière illicites ou illégales.

10.2 L'Exposant garantit notamment que les photos, les illustrations, les autres œuvres graphiques et/ou les textes qu'il fournit à l'Organisateur (« la Documentation fournie ») aux fins de leur publication dans le guide du Salon, dans le catalogue ou sur le site web du Salon, ou qui sont transmis à la presse, sont libres de tous droits, de sorte que l'Organisateur peut les utiliser, réimprimer, gérer ou exploiter de quelque manière que ce soit. Si tel n'est pas le cas, l'Exposant s'engage à prendre en charge et par conséquent à payer tous les droits dus sur la Documentation fournie à l'Organisateur, et à dédommager l'Organisateur de tous les frais, dommages, revendications ou pertes résultant du non-respect des droits de propriété intellectuelle. Si un tiers s'oppose à l'utilisation de cette Documentation fournie, l'Exposant est tenu d'en informer immédiatement l'Organisateur par écrit. L'Exposant déclare et reconnaît céder à l'Organisateur à titre gratuit et définitif les droits éventuels qu'il détiendrait sur cette Documentation fournie.

10.3 L'Organisateur se réserve le droit de prendre des photos pendant le Salon et pendant les périodes de montage et de démontage, ainsi que le droit d'utiliser, reproduire, copier, communiquer, céder ou exploiter les photos de quelque autre manière que ce soit.

10.4 Seul l'Organisateur a le droit d'éditer le catalogue du Salon. L'Exposant est tenu de transmettre dans les délais à l'Organisateur les informations destinées au catalogue. L'Organisateur a le droit de modifier les informations et les textes qui lui sont fournis sans que l'Exposant puisse s'y opposer. L'Organisateur décline toute responsabilité pour les erreurs éventuelles dans les textes et/ou les



traductions publiés dans le catalogue.

L'Organisateur est seul titulaire des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs au catalogue. Par conséquent, la reproduction ou la communication au public de tout ou partie du catalogue est interdite sans l'accord écrit et préalable de l'Organisateur.

10.5 Si l'Exposant a connaissance d'une violation possible des droits de tiers par les Objets qu'il expose au Salon, il en informera sans délai l'Organisateur par écrit et lui fournira une copie de tous les documents pertinents.

10.6 L'Exposant garantit l'Organisateur, ainsi que le propriétaire et l'exploitant du Bâtiment, ainsi que leurs administrateurs et tous les autres préposés de ces derniers, contre toute revendication de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle ou pour toute autre cause liée aux activités de l'Exposant (et de ses préposés) dans le cadre du Salon, y compris, mais sans s'y limiter, les biens et services présentés ou promus au Salon ou la publicité faite par l'Exposant. L'Exposant s'engage à dédommager intégralement l'Organisateur pour tous les dommages et frais subis par ce dernier, en ce compris l'intégralité des frais d'assistance juridique, liés à une violation (présumée ou non) par l'Exposant des droits de tiers. L'Organisateur peut à tout moment, soit sur plainte d'un tiers, soit sur demande d'une autorité judiciaire ou administrative, ou de sa propre initiative, faire enlever du Salon les produits, pièces, œuvres ou appareils exposés par l'Exposant, ou tout autre objet pouvant avoir un contenu illégal ou nuisible, sans que l'Exposant n'ait droit à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

11.1 L'Organisateur traite toutes les données personnelles que le Candidat-exposant et l'Exposant lui fournissent conformément à la législation relative à la protection de la vie privée et à la Politique de confidentialité de l'Organisateur, dont le Candidat-exposant et l'Exposant déclarent avoir pris connaissance. La Politique de confidentialité est disponible sur le site web de l'Organisateur ou peut être obtenue sur demande.

11.2 L'Exposant qui utilise les services et produits en ligne fournis par l'Organisateur s'engage à garder son mot de passe et son code d'accès secrets et confidentiels et à ne pas les communiquer à un tiers.

L'Exposant est seul et entièrement responsable pour toute utilisation de son mot de passe et de son code d'accès. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du code d'accès, l'Exposant doit soit changer son mot de passe en utilisant les outils fournis par l'Organisateur, soit en informer immédiatement l'Organisateur. Cette notification doit être confirmée par lettre recommandée.

11.3 L'Organisateur ne prend pas connaissance des données publiées ou envoyées par l'Exposant par le biais des services et produits en ligne fournis par l'Organisateur (par exemple par l'envoi d'e-mails ou par le biais de demandes d'offres directes), sauf dans les cas suivants :

- s'il est nécessaire de prendre connaissance de ces données pour le bon fonctionnement des services et produits en ligne fournis par l'Organisateur ;
- si l'Organisateur a des raisons de croire que ces données concernent des activités illégales ou non autorisées, ou si un tiers a informé l'Organisateur d'une violation de l'un de ses droits.

11.4 Dans le cadre de la promotion du Salon, l'Exposant peut transmettre à l'Organisateur la liste de ses clients ou prospects qu'il souhaite inviter ou informer de sa participation au Salon. L'Organisateur enverra les invitations ou offres de participation au Salon aux personnes ou entreprises concernées. L'Exposant garantit à l'Organisateur que les listes de contacts qu'il lui transmettra ont été établies dans le respect des réglementations européennes et belges en matière de protection des données à caractère personnel et que les personnes concernées ont été informées de la possibilité que les partenaires de l'Exposant, y compris l'Organisateur, utilisent leurs données à des fins de marketing direct. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours qui pourrait être introduit contre l'Organisateur suite à l'utilisation des données communiquées en vertu du présent article. Il informera immédiatement l'Organisateur de toute opposition éventuelle de clients ou prospects au traitement de leurs données par l'Organisateur.

ARTICLE 12 : INCESSIBILITÉ ET INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

12.1 Les obligations qui découlent des présentes Conditions générales ne peuvent être cédées entièrement ou partiellement de quelque manière que ce soit par le Candidat-exposant ou l'Exposant, sauf



accord exprès et préalable par écrit de l'Organisateur. Si l'Organisateur consent expressément à cette cession, le Candidat-exposant ou Exposant cédant restera responsable solidairement et indivisiblement avec le Candidat-exposant ou l'Exposant cessionnaire de toutes obligations découlant des présentes Conditions générales.

12.2 L'Exposant ne peut d'aucune manière mettre en location tout ou une partie de l'Emplacement attribué au Salon.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LÉGALES DE L'EXPOSANT

13.1 Il est rappelé à l'Exposant qu'il doit en permanence respecter toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent à lui dans le cadre de sa participation au Salon. Il s'agit notamment, sans limitation, de toutes les lois et tous les règlements concernant les pratiques commerciales loyales, l'étiquetage, la douane et les accises, la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle, la sécurité, etc.

13.2 L'Organisateur peut à tout moment refuser un Candidat-Exposant ou un Exposant ou mettre fin à sa participation au Salon s'il ne respecte pas la disposition de l'article 13.1, et ce, sans avertissement préalable et sans que l'Exposant puisse réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

13.3. L'Organisateur est également en droit soit d'initiative, soit à la demande conjointe de plusieurs participants au Salon, de mettre un terme immédiat à la participation au Salon de l'Exposant en raison de l'implication avérée ou non de celui-ci dans des faits, actuels ou passés, dont l'écho public est susceptible d'entacher la réputation du Salon, ou d'en troubler son bon déroulement, l'Organisateur s'engageant dans ce cas à rembourser à l'Exposant expulsé les frais de sa participation au Salon, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : INTERDICTION DE FUMER

Une interdiction de fumer générale s'applique au Salon. L'Exposant doit veiller au respect de cette interdiction sur et autour de l'Emplacement attribué.

ARTICLE 15 : INTERDICTION D'UTILISER DES RÉSEAUX SANS FIL PERSONNELS

15.1 Pour garantir la qualité et la stabilité du réseau

WiFi aux Exposants et aux visiteurs, les réseaux sans fil personnels ne sont pas autorisés.

15.2 Les réseaux non officiels sont détectés et supprimés aux frais de l'exposant concerné. En cas de non-respect du présent article, l'Organisateur se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 1 250 euros par infraction.

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES INVITATIONS GRATUITES

La distribution d'invitations gratuites, de publicité et de prospectus à l'extérieur de l'Emplacement attribué est interdite, au même titre que l'utilisation d'invitations ou de cartes d'entrée autres que celles mises à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

17.1 L'Exposant est tenu d'assurer sa responsabilité civile en ce qui concerne le Salon. Il peut le faire notamment des deux manières suivantes.

17.2 L'Exposant souscrit la police d'assurance collective que l'Organisateur peut contracter au nom des Exposants. En général, cette police couvre les dommages que l'Exposant cause à des tiers ou à la propriété ou aux possessions de tiers, conformément aux dispositions de cette police. En cas de sinistre, l'Exposant doit transmettre sans délai à l'Organisateur et à l'agent désigné par l'Organisateur un compte-rendu écrit détaillé sur les circonstances ayant conduit au sinistre.

17.3 L'Exposant souscrit une assurance pour les Objets exposés en adhérant à une police d'assurance tous risques expositions que l'Organisateur peut contracter au nom des Exposants. En général, cette police couvre, de jour comme de nuit pendant le Salon, le vol et les dommages aux Objets exposés, conformément aux dispositions de cette police. Pour bénéficiaire de la garantie de cette assurance, l'Exposant doit établir un inventaire détaillé et valorisé des objets que doit couvrir cette assurance et le transmettre à l'Organisateur et à l'agent désigné par l'Organisateur au plus tard la veille du jour où les biens arrivent au Salon ou au plus tard avant le départ des biens du bâtiment de l'Exposant. En cas de sinistre, l'Exposant doit transmettre sans délai à l'Organisateur et à l'agent désigné par l'Organisateur un compte-rendu écrit sur les circonstances ayant conduit au sinistre. En cas de vol, l'Exposant doit déposer plainte immédiatement



auprès de la police et faire établir un procès-verbal.

17.4 Pour pouvoir bénéficier de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance tous risques expositions visées aux articles 17.2 et 17.3 des présentes Conditions générales, l'Exposant doit remplir les bons de commande indiqués dans le dossier des Exposants du Salon.

L'Exposant n'est couvert par ces assurances qu'après le paiement intégral des primes correspondantes. Tous les frais que l'Organisateur doit éventuellement supporter en raison du défaut d'assurance de l'Exposant ou en raison du non-respect par l'Exposant des dispositions du présent article 17 doivent être intégralement remboursés par l'Exposant à l'Organisateur.

En cas de couverture insuffisante, l'Exposant assuré doit supporter lui-même les dommages non couverts.

L'Exposant peut à tout moment prendre connaissance des conditions générales des assurances proposées par l'Organisateur en les demandant auprès de l'agent désigné par l'Organisateur.

L'Exposant n'est pas tenu de souscrire une quelconque assurance proposée par l'Organisateur, mais il a l'obligation d'être entièrement assuré pour sa participation au Salon.

L'Organisateur n'intervient pas en tant que co-assureur, ni en tant qu'agent d'assurances, ni en tant qu'intermédiaire.

17.5 En cas de sinistre, l'Exposant renonce de manière inconditionnelle et irrévocable à toute action et tout recours contre l'Organisateur, les propriétaires, les exploitants ou occupants du Bâtiment, les sous-traitants et les participants au Salon, et les dirigeants, responsables, administrateurs ou préposés de ces sociétés ou établissements, ainsi que les personnes ou sociétés liées à ces sociétés ou organismes. En outre, l'Exposant renonce de manière inconditionnelle et irrévocable, tant en son nom propre qu'au nom des personnes mandatées par lui et de ses assureurs, à toute action et tout recours contre l'Organisateur, les propriétaires, les exploitants ou occupants du Bâtiment, les sous-traitants et les participants au Salon, et les dirigeants, responsables, administrateurs ou préposés de ces sociétés ou organismes, ainsi que les personnes ou sociétés liées à ces sociétés ou organismes, en vertu de toutes les dispositions légales ou de tous les règlements, pour tout dommage qui serait causé directement ou indirectement à l'Exposant ou à des tiers. L'Exposant s'engage, tant en son nom propre qu'au nom des personnes mandatées par lui, à

notifier cet abandon de recours à ses assureurs en dommages, responsabilité civile et accidents du travail.

ARTICLE 18 : EXCLUSION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

18.1 L'Organisateur ne peut être tenu responsable de quelconques dommages (en ce compris, mais sans s'y limiter, la perte d'exploitation, les dommages consécutifs, la perte de bénéfice, ou les dommages ou la perte en cas de vol) causés à l'Emplacement attribué et/ou aux Objets exposés de l'Exposant ou à l'Exposant lui-même ou à l'un de ses collaborateurs ou préposés, ou aux participants au Salon. Cette exclusion de responsabilité s'applique également en cas de faute grave de la part de l'Organisateur, des propriétaires, exploitants ou occupants du Bâtiment, des sous-traitants, des autres Exposants et des participants au Salon, et des dirigeants, responsables, administrateurs ou préposés de ces sociétés ou organismes, ainsi que des personnes ou sociétés liées à ces sociétés ou organismes.

18.2 L'Organisateur ne peut pas non plus être tenu responsable des voies de fait de tiers qui empêchent l'Exposant de jouir de l'Emplacement attribué.

18.3 Si l'Organisateur ne peut pas (totalement) invoquer l'exclusion ou la limitation de responsabilité prévue dans les présentes Conditions générales, l'Exposant reconnaît et convient que la responsabilité de l'Organisateur est limitée à un montant maximum correspondant aux Montants dus.

ARTICLE 19 : EXPULSION

19.1 L'Organisateur se réserve le droit d'expulser un Exposant du Salon de plein droit et sans mise en demeure préalable et de mettre fin à toute relation contractuelle avec ce dernier si l'Exposant ne respecte pas les Conditions générales ou toute autre disposition contractuelle qui le lie à l'Organisateur.

19.2 De même, l'Organisateur se réserve le droit d'expulser un Exposant du Salon de plein droit et sans mise en demeure préalable et de mettre fin à toute relation contractuelle avec ce dernier si l'Exposant tombe en faillite ou devient insolvable.

19.3 L'expulsion de l'Exposant n'affecte en rien l'exigibilité des Montants dus par celui-ci.

19.4 Si l'Exposant refuse de quitter volontairement le Bâtiment, l'Organisateur peut procéder à son



expulsion forcée, aux frais exclusifs de l'Exposant.

19.5 En cas d'expulsion, l'Exposant doit indemniser l'Organisateur de tous les dommages directs et indirects (en ce inclus la perte de bénéfice, les honoraires d'avocats et d'huissiers de justice, l'atteinte à la réputation, etc.) subis par l'Organisateur suite à cette expulsion.

19.6 En cas d'expulsion, l'Exposant n'aura droit à aucun remboursement des montants qu'il a payés ni à aucun dédommagement de la part de l'Organisateur.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

20.1 À l'exception de l'obligation de payer les Montants dus, les obligations des parties sont suspendues ou limitées pendant la durée du cas de force majeure. Par « force majeure », il convient d'entendre : tout événement imprévisible et inévitable qui est indépendant de la volonté des parties et constitue un obstacle insurmontable pour l'exécution des obligations des parties, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les incendies, la non-fourniture (ou fourniture insuffisante) d'électricité ou de gaz naturel, les pannes du réseau, les grèves, les actes de terrorisme ou menaces terroristes, les épidémies ou pandémies, les décisions du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment qui rendent l'utilisation du site et/ou l'organisation du Salon considérablement plus onéreuses et/ou impossibles, et tous les autres cas ou situations qui rendent l'utilisation du site et/ou l'organisation du Salon considérablement plus onéreuses et/ou impossibles, etc.

20.2 Si un cas de force majeure entraîne le report ou l'annulation du Salon, les factures déjà émises seront considérées comme des factures d'acompte pour l'édition reportée ou l'édition suivante du Salon, auxquelles les dispositions des articles 5.2 et 5.3 continuent de s'appliquer intégralement.

20.3 Dans le cas d'une interdiction générale de voyager imposée par une autorité publique, notamment dans le cadre de la lutte contre une pandémie ou une épidémie, qui concerne la ville ou la région où se trouve l'Exposant et qui l'empêche de se rendre au Salon, les factures déjà émises au nom de l'Exposant seront considérées comme des factures d'acompte pour l'édition suivante du Salon, auxquelles les dispositions des articles 5.2 et 5.3 continuent de s'appliquer intégralement, sauf si l'interdiction de voyager résulte du non-respect par l'Exposant de conditions spécifiques fixées par l'autorité, auquel cas l'Exposant ne pourra

pas invoquer la force majeure et les factures s'appliqueront intégralement à l'édition du Salon pour laquelle il a soumis une Demande d'Admission.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DU LIEU OU DE LA DATE DU SALON OU ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DU SALON

21.1 Si des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté ou du contrôle raisonnable de l'Organisateur - autres que celles visées à l'article 20 - (en ce compris, mais sans limitation, des mesures gouvernementales ou l'ordre d'un juge, les mesures de sécurité et/ou de santé (entre autres en cas de pandémie), toute action du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment, toute grève ou toute action industrielle ayant un impact sur le personnel de l'Organisateur) compliquent l'organisation du Salon de sorte que la totalité ou une partie du Salon ne puisse pas avoir lieu sur le site prévu ou à la date prévue (notamment parce que la rentabilité du Salon est compromise par ces circonstances), l'Organisateur peut annuler le Salon, le déplacer entièrement ou partiellement dans un autre lieu ou à une autre date, ou limiter la durée du Salon et/ou les périodes de montage et/ou de démontage, sans que l'Exposant puisse réclamer un quelconque dédommagement à ce titre. L'Exposant reconnaît qu'il n'aura droit, dans ces circonstances, à aucun remboursement, aucun dédommagement et aucun paiement de frais. Dans ce cas, les factures d'acompte déjà émises au nom de l'Exposant seront considérées comme des factures d'acompte pour l'édition relocalisée ou reportée du Salon ou pour l'édition suivante.

21.2 En cas de changement du lieu du Salon, l'Exposant ne pourra renoncer à sa participation au Salon que pour autant que (i) le nouveau lieu du Salon se situe dans un rayon de plus de 70 km du lieu initial et (ii) il informe l'Organisateur de sa renonciation à participer dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification du changement de lieu, auquel cas il devra payer une indemnité de résiliation conformément à l'article 6.2 des présentes Conditions générales. Après ce délai de 15 jours calendrier, l'Exposant sera présumé avoir accepté le changement de lieu.

En cas de changement de la date du Salon, l'Exposant peut uniquement renoncer à sa participation au Salon (i) si la nouvelle date du Salon se situe plus de 60 jours avant ou après la date initiale et (ii) s'il informe l'Organisateur de sa renonciation à participer dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification du



changement de date, auquel cas il devra payer une indemnité de résiliation conformément à l'article 6.2 des présentes Conditions générales. Après ce délai de 15 jours calendrier, l'Exposant sera présumé avoir accepté le changement de date.

21.3 Si l'Organisateur décide de ne pas organiser le Salon pour quelque raison que ce soit (y compris pour des raisons commerciales), mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, l'Exposant pourra uniquement réclamer le remboursement des acomptes et des factures déjà payés, sans qu'il puisse réclamer un quelconque dédommagement (pour d'éventuels dommages ou pour une autre raison).

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1 Les documents suivants, qui sont énumérés ci-dessous du plus général au plus spécifique, font partie intégrante des présentes Conditions générales :

- 1) la Demande d'Admission ;
- 2) les Conditions tarifaires ;
- 3) le manuel destiné à l'Exposant.

En cas de contradiction entre un ou plusieurs de ces documents, les règles suivantes s'appliquent : le document plus spécifique prévaut sur tout autre document plus général.

22.2 Tous les accords et contrats antérieurs, conclus oralement ou par écrit, seront considérés comme nuls et nonavenus et seront intégralement remplacés par les dispositions des présentes Conditions générales.

22.3 Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales est déclarée non valide ou nulle, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions des Conditions générales, mais cette disposition non valide ou nulle sera remplacée, avec toute la diligence requise, par une disposition valide aussi proche que possible de l'intention initiale de l'Organisateur.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

23.1 Les présentes Conditions générales sont régies par le droit belge.

23.2 Tout litige relatif aux présentes Conditions générales sera tranché exclusivement et définitivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le Bâtiment.

23.3 En cas de procédure judiciaire, l'Organisateur, le Candidat-exposant et l'Exposant s'engagent à utiliser la langue de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le Bâtiment ou, si le Bâtiment se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue utilisée dans la Demande d'Admission s'il s'agit du néerlandais ou du français, ou le français si la langue utilisée dans la Demande d'Admission est toute langue autre que le néerlandais ou le français.

